



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale du Gers  
Unité prévention et promotion de la santé  
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2022-12-28-00005  
PORTANT ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE MISE EN DEMEURE  
DES PERSONNES RESPONSABLES DE LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
EN DATE DU 23 MAI 2022**

---

**LE PRÉFET,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**VU** la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

**VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**VU** l'instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de

pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un guide qui y est annexé ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 23 mai 2022

- n° 32-2022-05-23-00009 mettant en demeure la communauté d'agglomération grand auch cœur de gascogne (CAGACG),
- n° 32-2022-05-23-00010 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Caussens–Condom,
- n° 32-2022-05-23-00021 mettant en demeure la commune de Courrensan,
- n° 32-2022-05-23-00019 mettant en demeure syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'adour gersois (SIEBAG),
- n° 32-2022-05-23-00013 mettant en demeure le syndicat d'eau potable d'Arblade le Haut,
- n° 32-2022-05-23-00023 mettant en demeure le syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone),
- n° 32-2022-05-23-00014 mettant en demeure le syndicat d'alimentation en eau potable (saep) de l'Arrats et de la Gimone,
- n° 32-2022-05-23-00022 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (siaep) de Masseube,
- n° 32-2022-05-23-00017 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Demu-Manciet,
- n° 32-2022-05-23-00012 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (siaep) d'Auch sud

**Considérant** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

**Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment** ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

**Considérant** que pour les stations de production d'eau potable visées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure listés ci-dessus, le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite depuis l'année 2014 pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides était du exclusivement à la concentration en métolachlore ESA ;

**Considérant** les avis de l'ANSES du 30 septembre 2022 relatifs au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite NOA 413173 du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine d'une part, et relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine d'autre part, concluant à la non pertinence de ces deux métabolites ;

**Considérant** que les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquent qu'aux pesticides et métabolites pertinents, et que de ce fait, elles ne s'appliquent plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022 ;

**Considérant** que de ce fait l'eau distribuée à partir des stations de production d'eau potable visées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure listés ci-dessus respecte désormais les limites de qualité susnommées ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

A compter de la date de signature du présent arrêté, les arrêtés préfectoraux listés ci-dessous sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-23-00009 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne (CAGACG),
- Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-23-00010 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Caussens–Condom,
- Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-23-00021 mettant en demeure la commune de Courrensan,
- Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-23-00019 mettant en demeure syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'adour gersois (SIEBAG),
- Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-23-00013 mettant en demeure le syndicat d'eau potable d'Arblade le Haut,
- Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-23-00023 mettant en demeure le syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone),
- Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-23-00014 mettant en demeure le syndicat d'alimentation en eau potable (saep) de l'Arrats et de la Gimone,
- Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-23-00022 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (siaep) de Masseube,
- Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-23-00017 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Demu-Manciet,
- Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-23-00012 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (siaep) d'Auch sud ;

### **Article 2 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 – Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, la sous-préfète de Condom, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CAGACG, au SIAEP de Caussens–Condom, à la commune de Courrensan, au SIEBAG, au syndicat d'eau potable d'Arblade le Haut, à Trigone, au SAEP de l'Arrats et de la Gimone, au SIAEP de Masseube, au SIAEP de Demu-Manciet, au SIAEP d'Auch sud, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 28 décembre 2022

Le Préfet,

**signé** : Xavier BRUNETIERE

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

### **Recours administratif :**

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques pour ce qui concerne le code de l'environnement ou ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé à Ministre de la Transition Ecologique - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris pour ce qui concerne le code de l'environnement ;

ou Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

### **Recours contentieux :**

#### **Au titre du code de la santé publique :**

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.